



ARRETE N° 216 / 2025
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
19 RUE DE VERDUN

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 6 mai 2025 de l'entreprise ARZUR MENUISERIE – 215 rue du Rumeur – 29810 PLOUARZEL, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour permettre le stationnement provisoire d'une benne à gravats, de 10 m3, sur le domaine public, 19 rue de Verdun à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1

Du jeudi 15 mai 2025 au vendredi 16 mai 2025, le stationnement de tout véhicule est interdit, au droit et au niveau du 19 rue de Verdun à Guipavas.

L'entreprise ARZUR MENUISERIE est autorisée à stationner une benne de 10 m3, destinée à la collecte de déchets, au droit du 19 rue de Verdun, à Guipavas.

La chaussée sera rétrécie et la circulation routière alternée, si nécessaire, par l'implantation d'une signalisation verticale temporaire composée de feux de chantier ou de panneaux B15 / C18, jusqu'au terme de l'intervention.

Le trottoir, au droit des travaux sera impraticable et les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

Article 2

Le stationnement des véhicules sera interdit, au droit des travaux, jusqu'au terme de l'intervention.

Article 3

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise ARZUR MENUISERIE – 215 rue du Rumeur – 29810 PLOUARZEL, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

Article 4

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 5

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, le commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale, la police municipale, et tous les agents de la force publique, Monsieur le Directeur de l'entreprise ARZUR MENUISERIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Guipavas, le 7 mai 2025

Pour le Maire,
Par délégation,
Jacques GOSSELIN,
Adjoint aux Travaux

